

TABLE DES MATIÈRES

CONTRIBUTION DU COMITÉ PERMANENT DE CONTRÔLE DES SERVICES DE POLICE À LA RÉPONSE BELGE AU RAPPORT DU COMITÉ EUROPÉEN POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS	1
1. DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE BONNES CONDUITE, VIE ET MŒURS	1
2. DROIT À LA VIE ET INTERDICTION DE LA TORTURE	1
3. ARTICLE 7 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES – PRÉOCCUPATIONS	6
4. QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES	8

CONTRIBUTION DU COMITÉ PERMANENT DE CONTRÔLE DES SERVICES DE POLICE À LA RÉPONSE BELGE AU RAPPORT DU COMITÉ EUROPÉEN POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS¹

1. DÉLIVRANCE DES CERTIFICATS DE BONNES CONDUITE, VIE ET MŒURS

La circulaire ministérielle du 1^{er} juillet 2002², qui prescrivait un avis motivé du chef de corps de la police préalablement à toute délivrance d'un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs, spécialement lorsqu'un tel certificat était demandé en vue de l'exercice d'une activité relevant de l'encadrement de mineurs, a donné lieu à certaines interprétations et interpellations. Avant d'émettre un avis motivé, des enquêtes dites de moralité étaient parfois systématiquement confiées aux inspecteurs de quartier qui investiguaient tous azimuts, allant même jusqu'à interroger les voisins de ces personnes sur le comportement de celles-ci³. Ces « intrusions » variables et plus ou moins significatives de la police dans la vie privée des personnes demandant de pareils certificats n'ont pas toujours eu un fondement juridique suffisamment clair.

La circulaire ministérielle des services publics fédéraux Intérieur et Justice du 3 avril 2003⁴ a complété les instructions générales données par les circulaires ministérielles des 6 juin 1962 et 1^{er} juillet 2002. Dorénavant, l'enquête dite de moralité ne peut plus être envisagée qu'à titre exceptionnel, lorsque non seulement les informations judiciaires (casier judiciaire) et policières (banque de données) mais aussi les renseignements connus sans déplacement par l'inspecteur de quartier, laissent planer un doute sur la moralité du sujet. Ces dispositions ne devraient plus susciter de polémique⁵.

2. DROIT À LA VIE ET INTERDICTION DE LA TORTURE

« Le Comité croit comprendre que le droit à un recours effectif des personnes qui se trouvent illégalement en Belgique est menacé par l'obligation faite aux fonctionnaires de police et aux auxiliaires du procureur général d'informer le parquet ou l'Office des étrangers de la présence sur le territoire du plaignant, ce qui, dans la plupart des cas, est susceptible d'aboutir à l'expulsion de l'intéressé. Quelles sont les solutions envisagées pour garantir le droit à un recours effectif de ces personnes? ».

La question évoquée présente sans conteste un intérêt général mais le cas auquel il est fait référence dans différents rapports récents concerne la dénonciation à l'autorité compétente par un membre du Service d'enquêtes P d'une personne en séjour illégal qui devait être entendue à la demande d'un juge d'instruction. Lors de son audition, un autre délit a aussi été constaté dans son chef.

Conformément à la loi, tout fonctionnaire de police est tenu de constater et de dénoncer les violations de la loi constituant un crime ou un délit à l'autorité compétente en dressant procès-verbal et en se conformant aux directives de cette autorité. Par ailleurs, conformément à la loi toujours, tout fonctionnaire est également tenu de dénoncer ces violations à l'autorité judiciaire. La question qui est beaucoup plus large et concerne aussi le contrôle interne, les services de police et différentes administrations, ne saurait être résolue que par une modification législative, e.a. du Code d'instruction criminelle.

En matière de traite des êtres humains, la loi a prévu des mécanismes particuliers de protection. Tout en tenant compte des risques que cela implique, cette législation pourrait servir de source d'inspiration pour les victimes de maltraitements ou de brutalités policières. Le Comité permanent de contrôle des services de police a fait rapport à propos du cas généralement évoqué devant sa Commission parlementaire d'accompagnement. La question a aussi été abordée dans le cadre de sa contribution à la réponse au précédent rapport du CPT⁶.

« [...] Quels sont les résultats de l'application de la loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple [...] ? »

Dès 1996 – soit avant la parution de la loi du 24 novembre 1997, le Comité permanent P s'est enquis auprès des services de police belges de la manière dont se pratiquaient les interventions dans le cadre de cette problématique⁷. Le rapport final de cette enquête a été commenté dans le rapport d'activités complémentaire 1999 du Comité permanent P⁸. Une constatation récurrente consistait dans le fait que la plupart des victimes (en général, des femmes) retiraient leurs plaintes, d'où la tendance de l'autorité judiciaire à classer sans suite « dans l'intérêt de la famille » les divers procès-verbaux qui lui étaient adressés. Dans les conclusions de son rapport, le Comité permanent P attirait l'attention notamment sur le fait que les fonctionnaires de police affectés à l'accueil dans les commissariats ne bénéficiaient pas de formation spécifique pour recevoir les victimes d'actes de violence et que la plupart ne connaissaient pas la nouvelle législation en la matière parue en cours d'enquête. De plus, une certaine uniformité dans le libellé des infractions et dans les indices de prévention attribués à ce genre de délit était recommandée (certaines polices indiquant l'infraction « coups et blessures », d'autres « différend familial »), ce qui entraînait parfois un traitement différencié par l'autorité judiciaire.

Depuis lors, la loi du 7 décembre 1998 organisant une police intégrée, structurée à deux niveaux a mis en place un nouveau paysage policier tout en modifiant aussi l'exercice de la fonction de police tel que réglée principalement par la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ainsi que par celle du 7 décembre 1998 sur la police intégrée. Des fonctionnalités (au nombre de six) ont été déterminées et imposées pour chaque zone de police locale ; la fonctionnalité « accueil » est l'une de celles-ci⁹. D'où des efforts ont été consentis dans bon nombre de zones de police pour permettre aux préposés à l'accueil (fonctionnaires de police et/ou Calog) de suivre des formations spécifiques afin de rendre un service optimum aux citoyens.

En 2003, le Comité permanent P a chargé son Service d'enquêtes de réactualiser l'enquête sur les violences conjugales. Les premiers résultats intermédiaires de cette enquête de suivi sont connus et communiqués en annexe, à simple titre d'information¹⁰.

« [...] Le Comité permanent P, saisi d'allégations de violences policières, invoque souvent des contradictions entre la version donnée par le plaignant et celle des membres des forces de l'ordre pour conclure à l'impossibilité de vérifier les faits. Commenter cet état de choses et préciser si des enquêtes approfondies ont lieu lorsque de telles contradictions apparaissent. Comment l'État partie explique-t-il l'écart considérable entre le nombre de plaintes pour usage illégal de la force par les services de police et le nombre de condamnations effectivement prononcées (seulement 3 %) (par. 1.2.1, 1.2.2 et 2.2 de la section relative à l'article 7) ? »

Le Comité permanent P enregistre de manière spécifique les allégations d'infractions portant directement atteinte aux droits et libertés du citoyen par des actes arbitraires, de violence ou illégitimes ou par la non-intervention de fonctionnaires de police dans l'exercice de leurs fonctions. Dans cette catégorie se retrouvent les actes de violence contre des personnes ou des biens. Le Comité permanent P est informé de telles infractions, soit par les plaintes et dénonciations qu'il reçoit, soit par d'autres canaux telle que l'obligation de communication légale. Le Comité permanent P examine tout fait porté à sa connaissance sur la base d'une méthode standardisée, de sorte que chacun d'entre eux se retrouve enregistré dans une base de données.

Les allégations d'usage de la violence, au nombre de 543 en 2002, sont passées à 705 en 2003. Force est toutefois de préciser que toutes ces allégations de faits de violence ne sont pas toujours fondées car les plaignants ont une certaine perception des événements qui ne tient pas compte de leur propre comportement ni ne rend compte des circonstances exactes des faits, notamment lorsque le recours à la force est légitime ou justifié.

L'examen des décisions prises par le Comité dans les dossiers de plainte a démontré que 20 % des plaintes de 2002 ne reposaient sur aucun élément concret, n'étaient pas établies à suffisance ou étaient non fondées. Deux pour cent de ces dossiers se sont avérés être des

affaires judiciaires et ont, par conséquent, été transmis au ministère public. Dans 25 % des dossiers sur lesquels le Comité a lui-même investigué, aucune faute ou dysfonctionnement n'a pu être retenu. Par contre, 19 % des dossiers examinés ont révélé une faute ou un dysfonctionnement individuel ou organisationnel.

L'ordre de grandeur des pourcentages susmentionnés se retrouve en 2003 pour les dossiers traités par le Comité, ce qui signifie que 45 % des plaintes n'ont pas « résisté » à l'examen des faits tandis que 43 % avaient été allégués sur une base suffisante pour une enquête subséquente. Les 12 % restants concernent des plaintes qui ne rentrent pas dans les compétences du Comité permanent P ou des faits qui ont été régularisés au cours de l'enquête.

Un total de 151 dossiers a été ouvert en 2003 pour des actes de violence commis par des fonctionnaires de police en service. Une quarantaine de dossiers ont été rejetés car la portée des faits était insuffisante, 22 dossiers ont révélé qu'aucune faute ou dysfonctionnement n'avait été commis, 16 dossiers ont été transmis au ministère public sur la base du caractère supposé judiciaire des faits, 52 dossiers ont été transmis pour examen au service de contrôle interne du corps de police concerné et 21 dossiers ont été examinés par le Service d'enquêtes P. Ces chiffres montrent clairement que le Comité permanent P suit de près la problématique des actes de violence commis au cours d'interventions policières.

Par ailleurs, le Comité permanent P ne disposant d'aucune compétence disciplinaire ou judiciaire, il s'en remet, pour le traitement de certains dossiers, à d'autres autorités, qui ne manquent pas de l'informer de leur décision. En 2003, 18 condamnations ont été prononcées au pénal et 12 sanctions disciplinaires ont été prises pour des faits de violence. Elles se répartissent en 4 sanctions légères, 5 sanctions lourdes, dont une démission, et 3 mesures provisoires.

Dans le cadre de ses rapports annuels, le Comité permanent P a fait remarqué en 2002 dans la rubrique qu'il consacre spécifiquement aux informations qui lui sont transmises que : « *Vu les répercussions du classement sans suite de dossiers impliquant des fonctionnaires de police sur la politique de sanction interne, le Comité permanent P estime en outre qu'il est souhaitable de procéder à une évaluation de la question avec les autorités judiciaires* »¹¹.

Le Comité permanent P s'attache donc tout particulièrement à attirer l'attention du pouvoir exécutif sur les analyses et enquêtes qu'il effectue en cette matière.

Cette brève analyse d'un certain nombre de constatations effectuées par le Comité permanent de contrôle des services de police démontre à suffisance que les allégations de violences policières font l'objet de son attention particulière. Outre la dénonciation qui en est faite aux instances judiciaires, un suivi est assuré au niveau du Comité permanent P en ce sens que les méthodes et les techniques d'interception de suspects, les interrogatoires de ceux-ci ou leur traitement pendant leur détention dans un bureau de police sont analysés et commentés. La fréquence des allégations de violences policières à l'égard de certains fonctionnaires de police suscite également une réaction du Comité permanent P, qui consiste à rencontrer les responsables des corps ou services de police concernés aux fins de vérifier si des instructions claires et précises sont diffusées et rappelées aux membres du personnel et d'insister pour que cela soit fait.

Les services d'intervention sont le plus souvent visés par ces plaintes pour brutalités policières puisque ce sont eux qui sont le plus fréquemment au contact du public. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter. Des explications fournies par les fonctionnaires de police concernés et non contredites par les plaignants, il appert que le recours à la force, sauf cas relativement rares, est consécutif à une interception d'un suspect après une course poursuite. Assez souvent, le fonctionnaire de police est amené, pour se saisir du suspect, à le faire tomber afin de l'immobiliser. Il peut alors se blesser en plusieurs endroits du corps (visage, genoux, jambes, mains). Respectant généralement les techniques d'intervention enseignées dans les écoles de police¹², le fonctionnaire maintient au sol le suspect en lui apposant un genou dans le dos. Comme le suspect se débat, les menottes lui sont placées, mains dans le dos, afin de le maîtriser. Ces diverses mesures peuvent, bien entendu, occasionner des douleurs, voire

laisser des traces sur le corps. Il arrive très régulièrement que, lors du dépôt de sa plainte contre le fonctionnaire de police, le suspect exhibe ses lésions comme preuves de mauvais traitements en assurant qu'elles résultent non d'une chute mais de coups portés gratuitement. De telles allégations sont régulièrement portées par des mineurs d'âge ou de jeunes adultes qui, privés de leur liberté quelques heures pour des motifs divers, tentent de justifier aux yeux de leurs parents leur propre comportement fautif en accusant la police de s'être montrée violente à leur encontre. En outre, lorsqu'on examine les certificats médicaux que présentent les « victimes » lors de leur dépôt de plainte, il est aussi assez souvent constaté que ces documents sont établis longtemps après les faits dénoncés et que les termes en « -algies » sont souvent usités par les médecins. En pareilles circonstances, il est particulièrement difficile d'établir avec suffisamment de certitude que la responsabilité des lésions revient aux fonctionnaires de police contre qui les plaintes sont dirigées.

Le Comité permanent P reste conscient que certains fonctionnaires de police peuvent sans conteste abuser de leurs fonctions et de leurs prérogatives mais il constate aussi que beaucoup de particuliers s'adressent à l'institution dans un but dilatoire, afin de retarder des procédures judiciaires intentées contre eux (notamment à la suite de rébellions) ou de laisser planer un doute quant à l'opportunité ou à la proportionnalité de certaines interventions policières menées à leur encontre. Le Comité permanent de contrôle des services de police a malheureusement dû constater une certaine recrudescence de ce type de plaintes.

Indépendamment des enquêtes réactives menées auprès des corps ou services de police au sein desquels certains membres sont suspectés de violences, des études dites « proactives » sont également conduites par le Comité permanent P. Des visites spontanées sont organisées dans les commissariats et les cellules de passage sont examinées. Si des personnes y sont maintenues, elles sont interpellées sur les conditions de leur arrestation et de leur détention. Des observations régulières des opérations d'envergure organisées par les forces de l'ordre sont effectuées par le Comité permanent P. Elles permettent de se rendre compte de la manière dont les policiers s'adressent au public et interviennent à l'égard de suspects. Cette vision « externe » des pratiques policières par ce processus de collecte d'informations permet de mieux cerner le déroulement des événements et les interactions concrètes entre la police et les citoyens. Les conclusions globales qui sont tirées de ces opérations sont transcrites dans des publications accompagnées de recommandations.

Fin 2003, avec l'aval des directions des écoles ou centres de formation, tous les candidats fonctionnaires de police en fin de formation ont été soumis à un test (*casus*). Celui-ci avait pour but de jauger leurs aptitudes à appliquer correctement, de manière intelligente et responsable, les diverses matières enseignées. Les résultats de ce test démontrent que la formation reste encore trop souvent théorique et n'est pas suffisamment axée sur le travail de terrain. Cette enquête va permettre au Comité permanent P d'adresser des recommandations à la direction de la formation ainsi qu'aux directions des différentes écoles de police du pays.

« Quelle est l'efficacité des procédures de contrôle interne et externe des services de police ? Certaines informations indiquent que des membres du Service d'enquêtes du Comité P sont détachés d'un service de police ou d'une administration. Expliquer quelles sont les garanties d'indépendance du système. »

Le niveau d'instruction requis pour postuler, la sélection des lauréats à l'issue d'un examen écrit et d'un *assessment*, le stage auquel ils sont contraints, constituent un gage de sérieux et de professionnalisme des membres du Service d'enquêtes P. Les formations continuées qui leur sont dispensées, tant dans le domaine judiciaire que dans le domaine du *management*, viennent accroître leur capacité à faire face aux situations auxquelles ils sont confrontés.

Les procédures de contrôle que respectent les membres du Service d'enquêtes P sont inspirées des dernières publications managériales et des cours donnés en cette matière par des consultants externes. Les enquêtes qui leur sont confiées sont exécutées suivant des processus préétablis et souvent sur la base de canevas détaillés qui permettent de faire une radioscopie complète d'un corps ou service de police, d'en identifier les points faibles et les points forts, de formuler des recommandations et aussi, ponctuellement, d'examiner une pratique en usage ou l'ambiance de travail au sein d'un département.

L'efficacité des interventions du Service d'enquêtes P se mesure à court ou à moyen terme.

Dès le début d'une enquête menée dans un corps ou un service de police, les enquêteurs du Comité permanent P constatent une certaine forme de conscientisation chez un grand nombre, pour ne pas dire la plupart de leurs interlocuteurs : le plus souvent, en effet, ils prennent rapidement et clairement conscience qu'un problème existe et que les enquêteurs interviennent, non pour sanctionner les responsables mais pour aider ceux-ci à améliorer leur façon de faire ou d'être. La démarche poursuit donc des objectifs précis : détecter les dysfonctionnements, en faire prendre acte par les personnes concernées, solliciter leur collaboration et inciter les interlocuteurs à trouver ensemble des remèdes.

Dans le cadre de ses actions dites proactives, lorsque le Service d'enquêtes P observe les pratiques policières, il est évident qu'il n'y a pas d'interaction immédiate. L'influence du Service d'enquêtes P se manifesterait alors par le biais d'une relation écrite de l'ensemble des constats effectués accompagnés de recommandations générales. Le tout sera adressé aux corps et services concernés. L'approche reste le plus souvent constructive et positive *a priori*. Elle n'a nullement pour but de dénoncer des individualités mais de partir de l'exemple de celles-ci, sans les nommer, pour attirer l'attention sur les comportements déviants ou à proscrire. De la sorte, la collectivité peut profiter du résultat des investigations et études menées. En certaines circonstances cependant, notamment en raison de la gravité ou de la spécificité des faits ou situations incriminés, il peut parfois en être quelque peu autrement.

Les missions qui sont confiées aux membres du Service d'enquête P tiennent compte de leur provenance d'un corps déterminé où ils ne seront jamais appelés à intervenir, ceci pour qu'ils puissent toujours agir en toute indépendance.

Il faut encore souligner que le Comité et donc son Service d'enquête relèvent directement de l'autorité du Parlement et leurs activités sont surveillées et coachées par une Commission d'accompagnement *ad hoc*

Les membres du Service d'enquêtes du Comité permanent P sont nommés par lui pour un terme renouvelable de cinq ans. Bien que, conformément à l'article 20, al. 2 de la loi organique du 18 juillet 1991, ils soient, pour moitié au moins, détachés d'un service de police ou d'une administration, cette nomination leur confère un statut spécifique qui, très récemment encore, a été précisé par la loi du 3 mai 2003 modifiant la loi du 18 juillet 1991. Le vote de cette loi a été l'occasion de rappeler et de renforcer encore le caractère de contrôle externe du Comité permanent de contrôle des services de police et de son Service d'enquêtes et la spécificité du statut de ses membres.

Les articles 20, 20bis, 22bis, 22ter et 22quater de la loi du 18 juillet 1991 précisent désormais très clairement que : Art. 20 : « *Les membres du Service d'enquêtes P sont nommés et révoqués par le Comité permanent P, sur proposition du directeur général du Service d'enquêtes P.*

Ils sont, pour moitié au moins et pour un terme renouvelable de cinq ans, détachés d'un service de police ou d'une administration dans laquelle ils ont acquis une expérience d'au moins cinq ans dans des fonctions en rapport avec les activités des services de police.

Les membres du Service d'enquêtes P prêtent le même serment que le directeur général du Service.

Ils conservent dans le service ou dans l'administration dont ils sont détachés leurs droits à la promotion et à l'avancement de traitement.

Pour pouvoir être nommés, ils doivent posséder les qualités de loyauté, de discrétion et d'intégrité indispensables au traitement d'informations sensibles ou détenir une habilitation de sécurité du niveau « très secret » en vertu de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations de sécurité.

Le commissionnement, selon le cas, au grade de commissaire divisionnaire de police ou de commissaire de police est accordé de plein droit au commissaire de police ou à l'inspecteur principal de police qui est nommé par le Comité permanent P en application de l'alinéa 1^{er} dès sa prestation de serment et au plus tôt le 1^{er} avril 2001.

Le commissionnement reste valable aussi longtemps que le membre du personnel concerné reste membre du Service d'enquêtes.

Le membre du Service d'enquêtes commissionné en application de la présente loi ne bénéficie d'aucun supplément de traitement lié à ce commissionnement ».

Art. 20bis : « § 1. Le Comité permanent P exerce à l'égard des membres de son Service d'enquêtes détachés de la police fédérale et de la police locale les compétences visées aux articles 19, 1^o et 2^o, et 20, 1^o et 2^o, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police.

§ 2. Lorsqu'un membre du personnel de la police fédérale ou de la police locale est, au moment des faits qui lui sont reprochés, membre du Service d'enquêtes du Comité permanent P, il reste soumis pour ces faits à l'autorité disciplinaire du Comité permanent P.

§ 3. Dans les cas prévus aux §§ 1^{er} et 2, un membre du Comité permanent P siège en tant qu'assesseur au conseil de discipline en lieu et place de l'assesseur prévu à l'article 40, al. 1^{er}, 2^o, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres des services de police ».

Art. 22bis : « Pour la promotion par accession au grade supérieur, le membre du Service d'enquêtes revêtu du grade de commissaire de police qui, à la fin du terme renouvelable de cinq ans visé à l'article 20, alinéa 2, fait l'objet d'une dernière évaluation avec la mention finale « bon », est dispensé de la condition visée à l'article 32, 3^o, de la loi du 26 avril 2002 portant les éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police.

Pour la promotion par accession à un cadre supérieur, le membre du Service d'enquêtes revêtu du grade d'inspecteur principal de police qui, à la fin du terme renouvelable de cinq ans visé à l'article 20, alinéa 2, fait l'objet d'une dernière évaluation avec la mention finale « bon », est dispensé des épreuves de sélection visées à l'article 39 de la loi du 26 avril 2002 portant les éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police. Les dispenses visées aux alinéas précédents valent sans limite de temps ».

Art. 22ter : « Le membre du Service d'enquêtes, candidat pour une fonction au sein des services de police et reconnu apte pour celle-ci, bénéficie de la priorité sur tous les autres candidats à cette fonction, même si les autres candidats disposent d'une priorité accordée en vertu de la loi.

La priorité visée à l'alinéa 1^{er} vaut pendant deux ans à l'issue d'une deuxième période de cinq ans prestée au Service d'enquêtes mais ne peut être utilisée qu'une fois par le membre du personnel candidat pour une fonction au sein des services de police. »

Art. 22quater : « Le membre du Service d'enquêtes qui, à la fin du premier terme renouvelable de cinq ans visé à l'article 20, alinéa 2, fait l'objet d'une dernière évaluation avec la mention finale « bon », peut demander au Comité permanent P son transfert définitif dans le cadre organique statutaire du Service d'enquêtes du Comité permanent P.

Le membre du Service d'enquêtes qui, à la fin du second terme renouvelable de cinq ans visé à l'article 20, alinéa 2, fait l'objet d'une dernière évaluation avec la mention finale « bon », peut être transféré de plein droit dans le cadre organique statutaire du Service d'enquêtes du Comité permanent P ».

L'indépendance et la neutralité des membres du Service d'enquêtes P sont encore renforcées par un statut spécifique en voie de concrétisation, qui est sur le point d'être soumis à l'approbation du Parlement.

3. ARTICLE 7 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES – PRÉOCCUPATIONS

« Brutalités policières à l'encontre de personnes placées en garde à vue (absence de transparence dans la conduite des enquêtes et difficulté d'accès aux informations) »

En 2002, le Comité permanent P a chargé son Service d'enquêtes de réactualiser l'enquête sur les amigós initiée en 1997¹³. Cette enquête de suivi a permis de mettre en évidence, en certains endroits, des carences déjà dénoncées précédemment tels que l'hygiène des lieux de détention, qui laissait encore à désirer, la surveillance négligée des détenus, la privation de nourriture ou de boisson, une interprétation erronée de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police. À la suite de ces constatations, des recommandations ont été formulées et diffusées

par le Comité permanent P. Elles ont aussi été discutées dans le groupe *ad hoc* du Service public fédéral Intérieur.

Le Comité permanent P tient compte cependant des difficultés rencontrées par bon nombre de chefs de police qui, plutôt que de disposer d'un hôtel de police central, doivent répartir leur personnel dans divers bâtiments hérités des anciennes structures policières. Ces bâtiments sont bien souvent inadaptés et leur infrastructure n'offre aucune garantie de fonctionnalité et de confort, tant pour les membres du personnel appelés à y travailler qu'*a fortiori* aux personnes qui y sont détenues.

La loi du 5 août 1992 sur la fonction de police¹⁴ et plusieurs directives internes qui en rappellent le contenu insistent sur le fait que les fonctionnaires de police ne peuvent, sans nécessité, exposer à la curiosité publique les personnes arrêtées, détenues ou retenues ; qu'ils ne peuvent soumettre ou laisser soumettre ces personnes, sans leur accord, aux questions de journalistes ou de tiers. Il arrive cependant que l'infrastructure des locaux des postes de police ou des palais de justice soit telle que ces principes à l'égard des personnes arrêtées ne peuvent être respectés.

En 2003, un projet d'arrêté royal a été élaboré en ce qui concerne l'infrastructure des cellules de passage et une circulaire ministérielle¹⁵ a fixé les modalités de prise en charge des frais relatifs à l'alimentation des personnes détenues tant administrativement que judiciairement.

En 2003, des visites régulières du Service d'enquêtes P ont été faites dans divers lieux de détention situés dans les commissariats de police. Ces visites se poursuivent en 2004 et à chaque fois, des recommandations sont formulées. Il a été rappelé, par exemple, que le fonctionnaire de police doit veiller au respect de la personne humaine lors de la fouille préalable à la mise en cellule (fouille à corps). Il n'est notamment pas opportun d'imposer à la personne soumise à ce type de fouille de faire systématiquement et sans justification judiciaire voire policière, des flexions de jambes alors qu'elle est nue, pour vérifier si elle n'a pas dissimulé un quelconque objet dans son ou ses orifices naturels (notamment si le motif de l'arrestation ne justifie pas pareille mesure).

Des récents constats effectués par le Service d'enquêtes P, il ressort que, si un registre des arrestations est tenu dans la presque totalité des commissariats de police, il ne répond que très partiellement aux recommandations du CPT¹⁶, qui le voudrait beaucoup plus élaboré (indication du moment de l'information de l'intéressé sur ses droits ; marques de blessures ; signes de troubles mentaux ; moment auquel les proches/le consulat/l'avocat ont été contactés ; moment auquel ils ont rendu visite à l'intéressé ; moment des repas ; périodes d'interrogatoire ; moment du transfert ou de la remise en liberté ; accès de l'avocat à un tel registre). Ces recommandations du CPT n'étant pas entérinées par l'autorité belge, les chefs de corps ne sont pas enclins à les mettre en application. Il est à noter que, dans certains complexes cellulaires de la police, sont affichés et visibles pour les détenus, les droits des personnes arrêtées. Ce document est rédigé en plusieurs langues. Le Comité permanent P a encouragé et encourage encore la systématisation de cette pratique.

Le Comité permanent P tient cependant, une fois de plus, à souligner que certains intervenants, services ou institutions semblent trop souvent partir d'un *a priori* défavorable concernant les détentions assurées par les services de police. Il est, en effet, régulièrement déclaré *ex abrupto* que la police maltraite les personnes arrêtées, généralement sur la seule base de quelques rares allégations de détenus entendus de façon non contradictoire et sans vérifications suffisantes¹⁷. Si, au travers des enquêtes menées par le Comité permanent P, certains excès sont mis en lumière, la généralisation qui en est parfois faite mériterait assez souvent d'être nuancée.

Le bien-fondé des dénonciations pour brutalités policières à l'encontre de suspects en garde à vue – soit quelque vingt cas par an – reste difficile à démontrer car elles sont souvent contrées par un procès-verbal pour rébellion en cours d'interrogatoire ou de mise en cellule.

L'accès à un avocat dès le début de la privation de liberté est généralement considéré comme une garantie contre les mauvais traitements. Outre le fait que cela impliquerait une refonte du système juridique belge (le délai d'arrestation administrative limité à 12 heures et celui de

« garde à vue » à 24 heures), on doit aussi tenir compte du fait que l'arrestation judiciaire doit en tout état de cause être confirmée par un magistrat.

4. QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES

Dans le prolongement de plusieurs questions précises des experts du Gouvernement, le Comité permanent P a apporté un complément d'information à l'analyse de la situation qu'il avait déjà réalisée.

Le rapport annuel 2002 du Comité permanent de contrôle des services de police comporte un paragraphe relatif au contrôle interne des services de police : « *Ce type de contrôle s'inscrivant dans un contexte bien plus large, le Comité permanent P a décidé fin 2001 d'organiser un contrôle sur la fonction de contrôle interne. Après une première collecte de données et analyse de documents, le Comité permanent P a, notamment avec le concours d'experts extérieurs, élaboré et adopté dans le courant de l'année 2002 la méthodologie d'enquête présentée par la suite à la Commission d'accompagnement et approuvée par elle. Un contrôle spécifique de ce type a débuté dans 20 zones de police. Un rapport particulier sur la question sera établi dans les prochains mois* »¹⁸.

Dans quelle mesure les résultats sont-ils disponibles ?

Dans quelle mesure le Comité permanent de contrôle des services de police a-t-il déjà évalué l'efficacité de l'Inspection générale ?

« Le Comité permanent de contrôle des services de police a-t-il traité en 2003 des dossiers pertinents relatifs à l'usage de la force par les services de police dans le cadre des rapatriements d'étrangers ? »

Les anciennes inspections de la gendarmerie et de la police judiciaire étaient des services de police au sens de l'article 3 de la loi organique du 18 juillet 1991 du contrôle des services de police et de renseignements, même si certaines discussions plutôt théoriques auraient pu avoir lieu à propos de la nature particulière de celle de la police judiciaire. Dans le prolongement du vote de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et des discussions relatives à l'initiative législative qui allait donner lieu à la loi du 1^{er} avril 1999 modifiant celle du 18 juillet 1991 précitée et précisant de manière claire, non seulement que l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale mise en place par le titre V de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, était un service de police au sens de l'article 3 de la loi du 18 juillet 1991 précitée, mais, de surcroît, dans son nouvel article 14bis que : « *Le Comité permanent P enquête également sur les activités et les méthodes de l'Inspection générale de la Police fédérale et de la Police locale. [...]. Le commissaire général de la police fédérale, l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale et les chefs de corps de la police locale transmettent d'office au Comité permanent P une copie des plaintes et dénonciations qu'ils ont reçues concernant les services de police ainsi qu'un bref résumé des résultats de l'enquête lors de la clôture de celle-ci. [...] Ces informations peuvent être enregistrées et traitées par le Comité permanent P pour les besoins de ses missions légales de contrôle des services de police, afin de procéder à une analyse du fonctionnement général et global des services de police et des fonctionnaires de police individuels et pour formuler des propositions aux autorités en vue d'améliorer le fonctionnement des services de police. [...]* ». Conformément à cette dernière disposition, le Comité est destinataire et reçoit très régulièrement toute une série d'informations et de données de la part des services de police parmi lesquels l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG). Il arrive aussi assez régulièrement que, dans le cadre de certaines de ses enquêtes de contrôle, le Comité sollicite et obtienne des copies de dossiers ou d'extraits de dossiers de l'inspection générale. Par ailleurs, au fil des dernières années, le Comité a reçu plusieurs plaintes et dénonciations concernant les activités ou le fonctionnement de l'ancienne inspection générale de la gendarmerie ou de l'actuelle AIG ainsi que d'autres inspections générales ou contrôles spécifiquement internes ou certains de leurs membres et, dans le prolongement de celles-ci, le Comité et son Service d'enquêtes ont mené plusieurs enquêtes judiciaires ou non judiciaires.

Dans le cadre de certaines de ces plaintes, le Comité a demandé et obtenu copie de certains dossiers de l'AIG et a aussi parfois été amené à faire une seconde lecture de certains dossiers dans le cadre de l'une ou l'autre plainte ou dénonciation, voire un contrôle de leur validité ou de leur pertinence. À côté d'un tel contrôle sur certaines activités ou méthodes de l'inspection générale, l'article 9 de la loi du 18 juillet 1991 précise, en son deuxième alinéa, que : « *Les services de police transmettent d'initiative au Comité permanent P les règlements et directives ainsi que tous les documents réglant le comportement des membres de ces services. Le Comité permanent P et le Service d'enquêtes des services de police ont le droit de se faire communiquer tous les textes qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission* ».

À ce jour, le Comité permanent P n'a cependant jamais reçu la moindre copie de règlement, de directive ou de tout autre document réglant le comportement des membres de l'inspection générale de la gendarmerie, de celle de la police judiciaire près les parquets ni de l'actuelle inspection générale de la police fédérale et de la police locale.

Bien que l'article 14^{ter} précise que « *Le commissaire général de la police fédérale, les chefs de corps de la police locale, l'inspecteur général de la police fédérale et de la police locale et la direction des services de police visés à l'article 3 qui établissent un rapport annuel ou tout autre rapport général portant sur leur fonctionnement, en font parvenir un exemplaire au président du Comité permanent P dans les deux semaines* », le Comité permanent P n'a, à ce jour, reçu aucun rapport relatif au fonctionnement de l'AIG, sauf son rapport annuel 2002.

Par ailleurs, dans le cadre de certaines enquêtes de contrôle d'envergure, le Comité a aussi sollicité et, le plus souvent, obtenu copie de dossiers ou de parties de dossiers d'enquête de l'AIG (ou des anciennes inspections de la gendarmerie ou de la police judiciaire). La fin de l'alinéa deux de l'article 9 précité précise en effet que « *Le Comité permanent P et le Service d'enquêtes des services de police ont le droit de se faire communiquer tous les textes qu'ils estiment nécessaires à l'accomplissement de leur mission* ». Plus particulièrement dans le dossier du suivi des éventuels tortures, traitements inhumains ou dégradants par les services de police, notamment de personnes transférées ou rapatriées, le Comité permanent de contrôle des services de police a, à la demande du Parlement, ouvert une enquête de contrôle relative à la problématique des transfèrements et rapatriements de personnes en séjour illégal. Dans ce contexte, des contacts et échanges de vues réguliers ont lieu avec l'AIG, qui mène aussi des inspections en la matière, notamment sur le terrain. Il est à noter qu'au fil des ans, le Comité et son Service d'enquêtes ont mené et mènent des enquêtes judiciaires ou non judiciaires dans ce domaine. Nous les avons évoquées par ailleurs. N'oublions en effet pas non plus qu'une des spécificités du Comité permanent P est circonscrite par l'article 1^{er} de sa loi organique, qui précise que : « *Le contrôle porte en particulier sur la protection des droits que la constitution et la loi confèrent aux personnes [...]* ». S'agit-il vraiment d'autre chose en cas de transfèrement ou de rapatriement de personnes ?

Il reste encore à noter qu'en 2003, le Comité ou son Service d'enquêtes ont directement traité six plaintes liées à des problèmes de transfèrement, d'expulsion ou de rapatriement d'étrangers. Deux dossiers sont toujours ouverts. L'examen d'un autre dossier se poursuit dans le cadre de l'enquête de contrôle sur les transfèrements et rapatriements. Dans deux dossiers, le Comité attend la fin de l'enquête judiciaire pour examiner les aspects spécifiquement policiers de l'intervention. Dans deux dossiers encore, le Comité a conclu à l'absence de dysfonctionnement. Dans un dossier où les policiers avaient été chercher de façon intimidante un jeune enfant à l'école qu'il fréquentait dans le cadre de l'expulsion de l'ensemble de sa famille, le Comité a conclu à l'existence d'un dysfonctionnement. Le service de police concerné a pris un certain nombre de mesures pour éviter la répétition de comportements du type de celui incriminé.

Dans le cadre du monitoring global qu'il assure à l'égard du fonctionnement général des services de police, le Comité a encore eu connaissance de cinq plaintes additionnelles directement examinées par le service de contrôle interne de la police concernée.

¹ Dossier n° 6758/2001.

-
- 2 Ministère de l'Intérieur, circulaire du 1^{er} juillet 2002 portant modification et coordination de la circulaire du 6 juin 1962 portant instructions générales relatives aux certificats de bonnes conduite, vie et mœurs (M.B. du 6 juillet 2002).
 - 3 Dossier n° 2851/2003 du Comité permanent P.
 - 4 Moniteur Belge du 15 avril 2003.
 - 5 En annexe, vous trouverez copie de certains extraits d'une synthèse d'enquête relative à cette question.
 - 6 Conseil de l'Europe, Réponse du Gouvernement de la Belgique au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) relatif à sa visite en Belgique du 25 novembre au 7 décembre 2001, CPT/Inf (2003) 32, pp. 21-23.
 - 7 Dossier n° 6783/1996 du Comité permanent P.
 - 8 Rapport d'activités complémentaire 1999 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, n° 0827/001 et Sénat, 1999-2000, n° 2-538/1, point 5.8., pp. 59 et ss.
 - 9 Arrêté royal du 17 septembre 2001 (M.B. du 12 octobre 2001) déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population et la circulaire du ministre de l'Intérieur du 9 octobre 2001 (M.B. du 16 octobre 2001) et circulaire du ministre de l'Intérieur PLP 10 du même objet (M.B. du 16 octobre 2001).
 - 10 En annexe, vous trouverez copie des synthèses des enquêtes faites par le Comité permanent de contrôle des services de police en cette matière ces dernières années.
 - 11 Rapport d'activités 2002 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 2003-2004, n° 0453/001 et Sénat, 2003-2004, n° 3-320/1, p. 202.
 - 12 Quelque critiquable que leur mise en œuvre soit parfois.
 - 13 Rapport d'enquête « les amigos, ou les chambres de sûreté, installés dans les bâtiments des services de police belges », 2002.
 - 14 Article 35 de la loi sur la fonction de police : « *Les fonctionnaires de police ne peuvent, sans nécessité, exposer à la curiosité publique les personnes arrêtées, détenues ou retenues* ».
 - 15 Service public fédéral Intérieur, circulaire du 3 janvier 2003 relative au ravitaillement des personnes en état d'arrestation, à l'exclusion de celles qui font l'objet d'un écrou dans un établissement pénitentiaire (M.B. du 28 janvier 2003).
 - 16 CPT = Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.
 - 17 Rapport du CPT adopté le 5 juillet 2002 suite à sa visite en Belgique du 25 novembre au 7 décembre 2001.
 - 18 Rapport d'activités 2002 du Comité permanent de contrôle des services de police, Doc. Parl., Chambre, 2003-2004, n° 0453/001 et Sénat, 2003-2004, n° 3-320/1, p. 73.